Edition de Paris.

MERCREDI 4 JANVIER 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3528.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 décembre 1836.

PÉREMPTION. — ACTION COMMERCIALE. — QUESTION NEUVE. — *La péremption, établie par l'article 397 du Code de procédure civile, s'applique-t-elle aux instances commerciales?*

La Cour royale de Bordeaux a décidé cette question affirmativement par arrêt du 16 juillet 1834.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par le sieur Astruc a été rejeté, ainsi que nous l'avons annoncé il y a quelques jours. Voici le texte de cet arrêt important, que nous avons promis de publier. Ses motifs, dans leurs développemens, embrassent tous les moyens et argumens déduits à l'appui du pourvoi; ils les énoncent avec une telle précision qu'il nous paraît inutile de les reproduire.

On a beaucoup écrit pour et contre sur cette question. De graves jurisconsultes ont soutenu la négative; MM. Ravez, père et fils, se sont rangés à cette opinion dans une savante consultation imprimée à l'époque où la question était pendante devant la Cour royale de Bordeaux. On peut invoquer dans le même sens l'autorité de M. Carré (*Traité de la procédure*, n° 1421), et un arrêt de le Cour royale de Rouen du 16 juillet 1817.

L'opinion contraire, qui a prévalu, s'appuie sur la doctrine d'auteurs non moins graves et plus nombreux. Merlin, *Questions de droit*, V° *Tribunaux de commerce*, § 10; Favard, V° *Péremption*, n° 18; Dalloz, *Jurisprudence générale*, même mot, section 4; Ad. Chauveau, *Journal des Avoués;* et sur deux arrêts des Cours royales d'Amiens et de Bastia des 22 juin 1826 et 26 février 1834.

Me Benard, avocat à la Cour de cassation, dans une consultation délibérée dans l'intérêt des défendeurs éventuels au pourvoi, a également soutenu le système de l'arrêt attaqué, puissamment défendu par M. l'avocat-général Hervé et définitivement adopté par l'arrêt dont les dispositions suivent :

» Attendu que la péremption d'instance (ce mode utile de mettre fin aux procès et de mettre obstacle encore à la perpétuité des actions imprescriptibles tant qu'elles demeurent *sub judice*) fut d'un usage constant dans la jurisprudence française, et admise indistinctement par tous les Tribunaux, même ceux de commerce avant la publication du Code de procédure civile;

» Attendu que l'article 397 du Code de procédure civile qui consacre cette règle du droit français, est conçu dans des termes généraux, absolus, qui en sont une disposition toute décisoire, comme celles du même genre, telles par exemple que celles des articles 402 et 403 relatives aux désistemens; des articles 378, 379 et suivans, relatives à la récusation des juges; des articles 1012 et 1028 relatives aux arbitrages volontaires, et lesquelles écrites dans divers titres du Code, étrangers à la procédure devant les Tribunaux de commerce (quoi qu'elles ne soient reproduites ni dans le titre 25 livre II de ce Code sur la procédure spéciale dans les Tribunaux de commerce, non plus que dans le Code de commerce), doivent, néanmoins, s'appliquer et s'appliquent habituellement aux instances commerciales, comme aux instances civiles, par le motif que ce sont des règles positives qu'on doit suivre toutes les fois qu'elles ne sont ni exclues par d'autres dispositions expresses, ni incompatibles avec celles spéciales aux Tribunaux de commerce;

» Attendu que de l'absence du ministère des avoués dans les Tribunaux de commerce on ne peut induire la répulsion de la péremption des instances commerciales, puisque des termes mêmes de l'art. 397 il résulte explicitement que la péremption doit avoir lieu, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'avoués constitués dans ces causes;

» Attendu qu'on ne peut pas non plus se prévaloir, pour rejeter la péremption des instances commerciales, de ce que le législateur ayant pris soin de prescrire la péremption dans les justices-de-paix, par l'art. 15 du Code de procédure civile, et dans les Cours d'appel par l'art. 469 du même Code, l'on doit conclure de son silence, soit dans le titre XXV, livre 2, du Code de procédure, soit dans le Code de commerce qu'il n'a pas voulu qu'elle fût applicable aux instances commerciales, parce que, d'abord, l'art. 15 n'a d'autre but que d'empêcher une longue instruction devant les justices-de-paix, en décidant que toutes instances après interlocutoires, *seront péries*, si elles n'ont pas été jugées dans le délai de quatre mois; quant à l'art. 469, il n'introduit pas la péremption dans les Cours d'appel où, au contraire, il la présuppose admise par l'art. 397, puisqu'il se borne à déclarer quels en seront les effets en cause d'appel;

» Attendu qu'il importe, autant et peut-être davantage, d'admettre la péremption des instances commerciales que celles des instances civiles, puisque de leur nature les instances commerciales doivent être promptes, brièvement instruites et jugées dans l'intérêt même du commerce;

» Attendu que ce serait mal argumenter que d'opposer à la péremption d'instance devant les Tribunaux de commerce l'art. 189 du Code de commerce qui proclame la prescription des actions commerciales pour lettres de change, billets, etc., dans un délai de cinq ans, à dater des protêts ou dernières poursuites, (sous prétexte que, par l'admission de la péremption qui annulle tous les actes de procédure, la prescription des actions se trouverait hâtivement encourue,) puisqu'il faudrait faire le même reproche, et reconnaître le même inconvénient pour les instances civiles résultant d'actions pour lesquelles sont admises des prescriptions encore moindres de cinq ans et qui, néanmoins, sont soumises à la péremption;

» Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut et qu'on ne doit rien induire des règles relatives aux prescriptions des actions introduites par le droit civil, étrangères au Code de procédure, pour contredire, comme pour appuyer celles relatives à la péremption d'instance: les unes et les autres règles devant demeurer étrangères entre elles, et absolument indépendantes, ainsi que l'a posé en principe la jurisprudence des arrêts, en prononçant constamment que la péremption, lors même qu'elle se trouverait jointe à la prescription, ne pouvait s'acquérir de plein droit, rejette. »

Audience du 29 décembre 1836.

DOMICILE MATRIMONIAL. — PROPRES DE LA FEMME. — AVEU. — *La maxime* censetur mulier contraxisse secondùm consuetunem regni viri *n'est pas absolue; elle peut être modifiée par les circonstances qui ont précédé et accompagné les conventions civiles du mariage; par exemple, s'il résulte que le mari, français d'origine, qui s'est marié à une étrangère en pays étranger, a voulu que ces conventions fussent réglées par la loi étrangère.*

Dans le cas d'un tel mariage, le mari excipe vainement de la loi étrangère et même de la loi française pour faire considérer un immeuble acquis pendant le mariage, comme lui appartenant exclusivement ou au moins comme bien de la communauté, si de ses actes et de ses aveux, il résulte que cet immeuble est un propre de sa femme comme ayant été acquis de ses deniers.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après qui a rejeté le pourvoi formé par le sieur Dagès, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Pau, le 28 août 1835, au profit des enfans dudit sieur Dagès. Celui-ci leur contestait la propriété d'une savonnerie située à Caravanchel, en Espagne. Les enfans Dagès prétendaient au contraire que le prix de cette savonnerie vendue par leur père en vertu d'une autorisation du conseil de famille et comme propre de leur mère, devait leur être restitué avec les intérêts.

La Cour royale de Pau, pour décider que les enfans Dagès étaient bien fondés dans leur demande, s'était basée sur les aveux multipliés, implicites, judiciaires et extra-judiciaires, authentiques et privés du sieur Dagès père; elle y avait vu la plus puissante de toutes les preuves, *confessio, probatissima probatio.*

L'arrêt de la Cour royale de Pau était déféré à la Cour de cassation :

1° Pour violation des principes généraux sur l'unité du domicile, et par suite violation de la maxime *mulier censetur contraxisse secundùm consuetudinem regni viri*, et de l'art. 17 du Code civil;

2° Pour violation de la loi espagnole textuellement citée par l'arrêt, de l'article 6 du Code civil, et pour fausse application de l'art. 1356 du même Code.

Arrêt de rejet ainsi conçu :

« Attendu, sur le premier moyen, que pour décider que le demandeur en cassation qui résidait en Espagne avant son mariage, avait eu la volonté d'y constituer son domicile matrimonial et de se marier sous l'empire de la loi espagnole, l'arrêt attaqué s'est appuyé sur des faits nombreux, sur des actes et des circonstances qu'il a souverainement appréciés, et qu'en cela il n'a violé aucune loi;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué a décidé en fait qu'il résultait des actes du demandeur et de ses aveux que le bien de Caravanchel était un propre de la mère de ses enfans, et que cette décision ne peut donner ouverture à cassation, rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Blondeau. — *Audience du 29 décembre 1836.*

ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre et 1er janvier.)

On sait qu'une partie de l'audience d'aujourd'hui devait être consacrée à vérifier l'alibi invoqué par l'accusé Boullenger. Mais à l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général adresse quelques questions à l'accusé La Reynerie.

M. le procureur-général : La Reynerie, n'avez-vous pas dans l'origine essayé de faire croire que c'était à l'instigation de M. de Bardines que votre père avait été assassiné?

La Reynerie : Oui, Monsieur.

D. Vous ne soutenez plus aujourd'hui cette accusation? — R. Non, Monsieur.

D. Quel était votre but en cherchant à faire planer des soupçons sur M. de Bardines?

La Reynerie : A cette époque je cherchais à éclairer la justice par tous les moyens. Il était de mon devoir de faire connaître les soupçons que moi ou d'autres pouvaient avoir conçus contre telle ou telle personne. Au surplus, je reconnais que ces soupçons contre M. de Bardines n'étaient pas fondés.

M. le procureur-général : Il semble plus probable que vous appeliez ainsi les soupçons sur d'autres afin de les détourner de votre tête.

La Reynerie : Ma conduite prouve le contraire; car c'est moi qui ai dénoncé Trijasson que vous me donnez pour complice. A ce compte je me serais dénoncé moi-même (Mouvement).

M. le président annonce que l'on va s'occuper de ce qui concerne particulièrement l'accusé Boullenger.

M. le président : Boullenger, levez-vous; et rendez-nous, autant que vos souvenirs pourront vous le permettre, un compte détaillé de l'emploi de votre temps pendant la journée du 30 août, jour de l'assassinat.

J. Boullenger : J'ai passé la matinée chez moi, occupé à travailler des sabots. Vers neuf heures, je suis parti de mon domicile, situé au village des Gacheries, pour aller à la messe à Champagne; j'ai rencontré sur ma route plusieurs personnes, j'ai entendu la messe; à la sortie j'ai été sous la halle acheter du sel, j'ai quitté le village de Champagne vers onze heures, j'ai cheminé de compagnie avec le nommé Versazeau, et je suis arrivé aux Gacheries à midi ou midi et demi; depuis ce moment je n'ai pas quitté ma maison de toute la journée; ce n'est que le lendemain que j'ai appris l'assassinat de M. de La Reynerie père, et comme j'avais été domestique de cette maison, j'ai été chez le fils pour lui témoigner la part que je prenais à cette perte.

Plusieurs témoins sont entendus.

Jean Fruger prête serment à Dieu, à la bonne Vierge et à tous les saints, et fait en patois une déposition que l'interprète traduit en ces termes :

« J'habite le même village que Boullenger; je l'ai vu chez lui vers neuf heures du matin et puis le soir une heure et demie avant le coucher du soleil : c'était le dimanche, jour où M. de La Reynerie fut tué. Pendant l'hiver qui précéda le crime, j'eus une conversation avec son beau-père, qui me dit, en parlant de l'accusé, que son gendre était un gueux; qu'il avait en se mariant fait semblant d'être pauvre; mais qu'aujourd'hui il pourrait acheter pour 4,000 fr. de biens et les payer comptant. A la même époque, l'accusé et son beau-frère ayant une discussion, ce dernier dit à l'autre : « Ne te vante pas tant de ta fortune, car elle pourrait te faire couper le cou. »

Me Delprat : N'avez-vous pas vu Boullenger dans sa maison vers deux heures de l'après midi? — R. Non.

D. Pourtant vous l'avez ainsi déclaré devant le juge d'instruction.

La femme et le fils du précédent témoin affirment qu'ils ont vu Boullenger chez lui vers deux heures; mais ils ajoutent que le lendemain ou quelques jours après l'assassinat, Boullenger est venu leur recommander de se souvenir qu'ils l'avaient vu.

Trois témoins à décharge déclarent que Boullenger était encore dans sa maison à 3 heures après-midi du jour indiqué.

Jardon : Me trouvant à la foire de Fontaine, quelqu'un dont le nom m'échappe, me dit avoir vu Boullenger monté sur un cheval de M. de La Reynerie fils, dans la soirée du 30 août. Je sais que J. Miaullet a quitté la contrée à cause des menaces qui lui étaient faites par cet accusé; je sais encore qu'on a entendu Boullenger, disant, pendant qu'il était en prison à Riberac, à un camarade de détention : « Si la jeune fille parle, nous sommes perdus! »

M. le président: Accusé, avez-vous tenu ce propos?

R. Non, Monsieur.

« Au surplus, le prisonnier, à qui l'accusé aurait fait cette confidence, ajoute Me Delprat, était un fou, dont M. le procureur du Roi poursuivait d'office l'interdiction, et ce fou l'aurait ensuite rapporté. »

Paris, autre témoin, a vu un dimanche soir qu'il ne peut préciser, Boullenger, monté sur un cheval de M. de La Reynerie fils, et venant du côté où le crime avait été commis; « épouvanté, ajoute-t-il, des menaces qui m'étaient faites par cet accusé, j'ai échangé mon bien et déserté la commune qu'il habite. »

Boullenger, interpellé, soutient qu'il n'a jamais fait de menaces qui pussent inspirer de la terreur; et quant au cheval de M. de La Reynerie, il convient s'en être servi pour faire ses commissions.

On entend plusieurs témoins concernant l'accusé Trijasson. Leurs dépositions établissent la présence de Trijasson dans le pays, le jour où l'assassinat a été commis; mais rien n'indique qu'il ait participé au crime.

Trijasson, interrogé sur l'emploi qu'il aurait fait de sa journée le 30 août 1829, en raconte tous les détails : après avoir, à huit heures du matin, entendu la messe à Pulhuard, mangé la soupe aux Boutins à 11, il est allé successivement, pendant l'après-dîné, dans cinq ou six villages, Villemène, Bouquinet, Tard et enfin la Niche-au-Roi qu'il quitta à 6 heures pour revenir chez lui aux Boutins.

Laroche-Lamothe : J'étais allé chasser le jour de l'assassinat tout près de l'endroit où le crime fut commis. Vers deux heures environ, je vis un homme vêtu d'un chapeau de paille, d'un gilet rouge, d'une veste, et portant des souliers, qui suivait parallèlement derrière la haie le chemin où je marchais accompagné de mon domestique. Quand nous eûmes quitté le chemin, l'individu ouvrit la haie, traversa le chemin, et à travers champs se dirigea vers le lieu où le crime se commit une heure après.

M. le président : Reconnaissez-vous cet homme parmi les accusés?

Le témoin : Non. J'ai parfaitement conservé le souvenir de cet homme. Une heure après, j'entendis une femme, que je crois être Elisabeth Lafaye, crier de la prairie où elle paissait ses brebis : « Ah! le malheureux! comme il courait vite! »

Le témoin Labrou, domestique du précédent, répète à peu près la déposition de son maître.

Jacques Borsabaux et Jean Maugras déposent que trois jours après l'assassinat, Trijasson passant près du théâtre du crime leur dit qu'il venait de voir l'endroit que couvrait encore le sang de M. de La Reynerie, qu'il avait peur de traverser le bois de Jarnac, et qu'il les priait de lui indiquer une autre route, ce qu'ils firent.

Chabrol, et Pierre Poucant ont entendu dire à Trijasson, devant sa femme, qu'il avait passé sur les lieux du crime cinq minutes après l'assassinat, qu'un *grand brigand* sorti du bois l'avait poursuivi, lui avait pris son argent, et en voulant le frapper au bas-ventre l'avait atteint au bas de la jambe.

Trijasson : C'est une histoire que j'avais inventée pour expliquer à ma femme la disparition de l'argent que j'avais bu. C'est ce propos qui m'a valu deux ans de prison! Si je l'avais su, j'aurais bien avoué à ma femme que l'argent était mangé.

Enfin un dernier témoin, la femme Boursathon, dépose qu'étant domestique chez Pierre Marin, décédé, Trijasson vint un jour voir son maître dans un état d'ivresse si complet, qu'après quelques paroles il tomba par terre; que là, en se roulant à droite et à gauche, il se mit à dire qu'on avait bien fait de tuer M. de La Reynerie, que c'était un mauvais noble, qu'il ne donnait pas de pain aux pauvres, que c'était lui qui lui avait porté le dernier coup avec sa *bille* (bêche). Que Pierre Marin ayant dit à Trijasson qu'il pouvait se compromettre par un tel langage, celui-ci répéta de nouveau son propos du ton de fanfaronnade d'un ivrogne.

Trijasson ne se souvient nullement de cette circonstance; il proteste n'avoir jamais tenu les paroles que rapporte le témoin. La femme Boursathon affirme les avoir entendus, mais n'y avoir jamais attaché plus d'importance qu'on n'en doit mettre aux propos d'un homme ivre.

Après ce témoin viennent ceux qui doivent établir ou justifier l'*alibi* invoqué par Trijasson. Il est près de six heures, leur audition est renvoyée à demain.

Audience du 30 décembre.

On se rappelle qu'interrogé à l'audience d'hier sur l'emploi qu'il avait fait de sa journée, le dimanche 30 août, l'accusé Trijasson avait minutieusement expliqué dans les moindres détails un alibi

perpétuel. L'audience d'aujourd'hui s'est tout entière passée à contrôler le récit de Trijasson. Les témoins entendus ont établi et justifié d'une manière incontestable le système de défense de l'accusé. Depuis huit heures du matin, où il entend la messe à Palluand, jusqu'à huit heures du soir où on le trouve chez lui, aux Boutins, donnant à souper à deux personnes, Trijasson est toute la journée du dimanche, et principalement de deux à six heures du soir, en compagnie de divers individus qui lui parlent, l'accompagnent ou le voient dans cinq ou six villages différens, tous éloignés du lieu du crime.

Un seul incident est venu réveiller l'attention qui commençait à se fatiguer. Six témoins venaient de déposer que le dimanche 30 août, vers une heure et demie, Trijasson, en compagnie de MM. Martin, avait été à Vilmène, où ces messieurs avaient à voir un cheval à vendre chez le témoin Brault. Entendu à son tour, le témoin Antoine Vigier affirme que le même jour, à la même heure, il a vu, à table chez Trijasson, bouteilles et verres devant eux, les sieurs Martin, Sallié et Pierre Bordas ; qu'il entendit les témoins Martin dire qu'ils avaient été le matin même à Vilmène voir le cheval de Brault. Le même témoin raconte qu'aussitôt l'arrestation de Trijasson, sa femme vint le trouver et lui promit de lui payer de suite un effet de 72 fr., souscrit par son mari, s'il voulait déposer devant le juge d'instruction de Riberac, que depuis midi jusqu'au soir, il était constamment resté avec Trijasson le jour de l'assassinat ; que, séduit par la promesse de cette femme, il déposa conformément à ses inspirations, mais que, plus tard, poussé par un remords, il alla confesser son mensonge et faire au juge la déposition qu'il a répétée devant le jury.

M. le procureur-général, appuyant beaucoup sur la déposition de Vigier, cherche à en tirer la preuve que Trijasson, ou plutôt sa femme, a inventé dès long-temps un système d'*alibi*, et circonvenu les témoins pour rendre leurs dépositions conformes à ce système.

Me Vaucher prenant la parole, établit que si les dépositions antérieures à celles de Vigier et par lesquelles se trouve surabondamment justifié l'alibi invoqué par Trijasson, étaient comme on l'insinue des dépositions dictées, il se trouverait que l'accusé aurait détruit d'une main ce qu'il édifiait de l'autre, car la déposition reconnue mensongère de Vigier serait en formelle contradiction avec celles des témoins Martin, Bordas et Brault : ceux-ci déclarant l'avoir vu à Vilmène dans l'après-midi, le premier soutenant (alors qu'il mentait à l'instigation de la femme Trijasson) déclarant avoir passé l'après-midi avec Trijasson, aux Boutins, dans sa propre maison.

» De toute nécessité, s'est écrié le défenseur, il faut ou que le témoin Vigier fasse erreur, qu'il n'ait réellement pas vu Trijasson le jour de l'assassinat, à l'heure qu'il indique ; qu'il ait du moins mal compris la conversation relative au voyage à Vilmène, et à la visite faite du cheval de Brault : ou bien, il faut que les six témoins que vous venez d'entendre, Pierre Bordas, les deux Martin, les époux Sureau, Clément Brault soient de faux témoins ! et s'ils étaient de faux témoins, Trijasson, comme je le disais, aurait payé des témoins pour le contredire, car lorsque Vigier de de son propre aveu, mentait à la justice, sous l'inspiration de la femme Trijasson, sa déposition se trouvait en contradiction flagrante avec celle de ces témoins. »

Sur la demande de Me Vaucher, on rappelle les témoins Martin, qui persistent dans leur déposition, et déconcertent par la fermeté de leurs réponses, le témoin Vigier.

Martin jeune : Quand le témoin Vigier eut fait sa première déposition, elle parut si ambigue au juge d'instruction, qu'il crut devoir l'envoyer passer quelques heures en prison pour y faire ses réflexions. Il ne sortit de prison qu'en avouant la fausseté de son premier récit, et en faisant la déposition qu'il vient de répéter.

La liste des témoins relatifs à Trijasson, est épuisée. L'audience est levée et renvoyée à demain. On entamera la série des dépositions relatives à la complicité dont M. de La Reynerie fils est accusé. Tout annonce que cette partie des débats sera pleine d'intérêt.

POLICE CORRECTIONNELLE D'ANGOULEME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SECOND, VICE-PRÉSIDENT.—*Aud. du 29 décembre.*

Vive discussion entre le président et le ministère public. — Brusque interruption de l'audience. — Incident inouï.

L'audience de ce jour était chargée d'un assez grand nombre d'affaires, et la rigueur de la saison, la neige qui encombre les routes, faisaient vivement desirer aux plaideurs et aux témoins de voir appeler les causes qui les amenaient au Palais, pour pouvoir, en toute hâte, regagner leurs foyers. C'est à ce desir qu'il faut attribuer le premier incident que nous allons rapporter ; on serait plus embarrassé s'il fallait assigner une cause à celui qui a terminé l'audience.

Dans la première cause appelée, M. le procureur du Roi est poursuivant contre trois individus prévenus de rebellion.

Un avoué fait alors observer que l'affaire dans laquelle il occupe est depuis long temps portée devant le Tribunal, qu'elle a été remise à l'audience de ce jour, et qu'elle doit être appelée et jugée avant toute autre.

M. le président : Huissier, appelez l'affaire remise.

M. Pellet, avocat du Roi : Pardon, M. le président, mais il est d'usage de faire passer avant toute autre affaire celles qui viennent à la requête du minisètre public ; les affaires qui viennent à la requête des parties civiles ne peuvent passer qu'après, et je demande que cet usage soit maintenu dans l'intérêt du Trésor.

L'avoué : Je n'aurais pas demandé l'appel en première ligne de ma cause, si elle avait été appelée aujourd'hui pour la première fois, mais elle vient sur remise ; elle ne se trouve plus en concurrence avec celle de M. le procureur du Roi ; elle doit avoir la priorité.

M. le président : Appelez donc l'affaire remise.

M. l'avocat du Roi : M. le président, je déclare prendre des conclusions formelles pour que les affaires venant à notre requête soient d'abord appelées et vidées, et je demande acte de ces conclusions.

M. le président : Je n'ai pas à vous donner acte de semblables conclusions.

M. l'avocat du Roi : Mais je m'adresse au Tribunal.

M. le président : Cela ne regarde que moi.

M. l'avocat du Roi : Vous ne pouvez alors vous refuser à insérer mes conclusions au procès-verbal d'audience.

M. le président : Eh bien ! il en sera fait mention.

Après cet incident, on passe à l'examen de l'affaire remise que M. le président fait passer la première.

On appelle ensuite la cause dans laquelle les frères Bourbeau et Augereau sont prévenus de rebellion contre des agens de la force publique.

Le greffier donne lecture du procès-verbal rédigé par la gendarmerie, et duquel résulte ce qui suit :

» Quatre gendarmes à cheval se trouvant en tournée dans la commune de Fléac, pour la répression des délits de chasse, se mirent à la poursuite d'un homme qu'ils croyaient armés d'un fusil : mais cet individu, nommé Mathieu, n'avait à la main qu'un long morceau de bois, et pour induire en erreur la gendarmerie de plus en plus, le prétendu chasseur feignait de fuir et de se cacher.

» Il fut cependant bientôt atteint par deux des gendarmes qui se convainquirent promptement que Mathieu les avait trompés à l'aide du bâton qu'il portait et qui avait toute l'apparence d'un fusil, alors ils se bornèrent à reprocher à cet homme de les avoir fait courir inutilement.

» Cependant les quatre gendarmes s'étant rejoints, se disposaient à se retirer, lorsque tout à coup, il se virent cernés par 25 individus environ, porteurs la plupart d'énormes bâtons. Les quatres gendarmes devinrent l'objet d'injures grossières de la part de cette troupe de paysans. On les traita de *gueux*, de *voleurs*, de *meurt de faim*. On s'écriait qu'il fallait une nouvelle révolution pour tuer les nobles, les prêtres et les gendarmes. Un des plus résolus de la foule mit même la main à la bride du cheval de l'un des gendarmes : et celui-ci pour intimider son agresseur et recouvrer la liberté de ses mouvemens, fut obligé de dégaîner son sabre. Alors les vociférations, les menaces de cette multitude, firent craindre aux gendarmes quelque événement fâcheux. Ils cherchèrent en conséquence à se dégager, et ils se retirèrent au moment où les bâtons commençaient à s'agiter. »

On entend les témoins. Les gendarmes rappellent les faits consignés dans leur procès-verbal. Ces faits sont confirmés par quelques autres témoins, et notamment par M. Chaloupin, qui rend hommage à la prudence dont la gendarmerie a fait preuve dans cette circonstance.

Les témoins à décharge sont appelés, et les faits sont rapportés différemment. Suivant eux, Mathieu, porteur du long bâton que les gendarmes auraient pris de loin pour un fusil, aurait été renversé par les chevaux des deux gendarmes qui se seraient dirigés sur lui au galop et le sabre nu, de telle sorte que les trois prévenus seraient accourus seulement au secours de leur camarade.

Ces circonstances sont niées par les témoins à charge qui déclarent que les individus appelés à témoigner en faveur des prévenus sont leurs complices. M. Chaloupin surtout affirme sur l'honneur que les sabres n'ont pas été tirés lorsque les gendarmes ont abordé Mathieu.

M. Pellet, avocat du Roi, prend ensuite la parole.

« C'est avec un sentiment pénible, dit ce magistrat, que nous voyons aussi souvent s'agiter devant vous de pareils débats. Il semble, depuis quelque temps, que ce soit un parti pris, d'attaquer en toute occasion et l'autorité et la force publique. Dans cette audience, Messieurs, vous verrez trois affaires du même genre. Ici, c'est la gendarmerie qui a été menacée, attaquée et qui s'est trouvée contrainte de céder devant la rebellion ; là vous verrez l'autorité municipale méconnue et outragée indignement. »

M. l'avocat du Roi discute ensuite avec méthode les faits de la cause. Il définit la rebellion, il en trouve tous les caractères dans les faits reprochés aux prévenus. Puis, il poursuit ainsi :

« Je concevrais le doute, Messieurs, si vous n'aviez pour élémens de conviction que la déposition des gendarmes, et celle contraire des témoins à décharge. Mais lorsque les faits rapportés par la gendarmerie sont confirmés par la déclaration de gens honorables, le doute doit disparaître. Si, en pareille occurrence, il y avait hésitation dans vos esprits, cette hésitation nous ferait mal et nous préférerions ne pas en être le témoin..... »

M. le président, interrompant vivement : Qui vous a dit, Monsieur, qu'il y avait hésitation dans l'esprit du Tribunal ? Vos paroles sont offensantes et je vous engage à les expliquer.

M. l'avocat du Roi, avec étonnement : Il n'est ni dans nos mœurs, ni dans nos habitudes de manquer à qui que ce soit ; nos paroles n'ont rien d'obscur et nous demandons à continuer notre réquisitoire.

M. le président : Je vous répète, Monsieur, que vos paroles sont inconvenantes ; que vous devez une explication au Tribunal et qu'en vous y refusant, vous continuez le scandale que vous nous avez donné au commencement de cette audience.

M. l'avocat du Roi : Jamais il n'est entré dans notre pensée de causer le moindre scandale. Nous ne répondrons rien aux reproches qui nous sont adressés ; et nous continuerons notre réquisitoire, autrement nous nous verrions obligé, ou de nous renfermer dans un silence absolu, ou de nous retirer.

M. le président : Faites ce que vous voudrez ; je ferai mon rapport au procureur-général ; il connaîtra votre conduite.

M. l'avocat du Roi, avec émotion : Je demande acte au Tribunal des paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président, et je déclare ne plus pouvoir assister à l'audience ; en conséquence, je me retire.

A l'instant M. l'avocat du Roi réunit ses papiers à la hâte et sort de la salle.

Une vive agitation se manifeste aussitôt au barreau et dans tout l'auditoire.

M. le président, après avoir réclamé et obtenu, avec peine, le silence : On va remettre les causes.

Une voix au barreau : Il faut attendre, le Tribunal n'est plus complet.

M. le président : On n'a pas besoin de la présence du ministère public pour remettre les causes. Huissier, appelez.

Les affaires sont appelées successivement et remises, au milieu d'un bourdonnement général.

Tel est l'incident inouï qui a terminé l'audience. En présence de ces faits que nous avons fidèlement rapportés, nous croyons devoir nous abstenir de toute réflexion, et attendre les explications qui ne peuvent manquer d'être demandées par M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-GAUDENS.

(Haute-Garonne.)

(Correspondance particulière.)

Aud. des 27, 28, 29 et 30 novembre ; 1er, 2, 3, 4 et 22 décembre.

USURES. — ESCROQUERIES.

C'était la cause des intraitables usuriers du canton de Montréjean qui devait être appelée, on s'attendait à de curieuses et piquantes révélations ; aussi, de bonne heure, la foule se pressait-elle aux portes du Palais. L'enceinte de l'audience était remplie par les deux cents témoins, environ, qui avaient été assignés, et par une nombreuse population empressée de connaître tous les détails de cette affaire.

On appelle les huit prévenus, ils viennent successivement s'asseoir sur le banc de la prévention.

Ce sont les nommés Gabriel Saint-Paul, dont la fortune rapide a étonné souvent ceux qui en furent les témoins.

Eugène Darolles qui, par toute espèce de moyens, a cherché à grossir un patrimoine aujourd'hui très considérable.

Léon Saint-Paul, ancien juge-de-paix, le moins exigeant de ses co-prévenus Il ne prêtait régulièrement qu'à 10 p. 100, une seule fois à 24 p. 100.

Jean Saint-Paul, négociant adroit et industrieux.

L'aisance de leurs manières, l'élégante propreté de leurs vêtemens, la facilité de leur langage, constrastent avec les trafics honteux qui vont leur être bientôt reprochés.

A leurs côtés viennent se placer encore quatre autres prévenus, pauvres cultivateurs, très bourgeoisement vêtus, et qui n'étaient que les éclaireurs, les courtiers-marrons infatigables de Gabriel Saint-Paul et d'Eugène Darolles.

C'est Ader, le plus actif de tous ; il s'était fait de l'usure une habitude, presque une monomanie. Il a été calculé qu'il prêtait de très modiques sommes à 2800 pour cent. L'hilarité de l'auditoire n'a pu se contenir, lorsqu'il a été prouvé aux débats, qu'Ader avait accepté un pari par lequel on le mettait au défi de passer huit jours sans prêter à un intérêt au dessus de celui fixé par la loi.

Le lendemain de la gageure, elle était perdue, Ader n'avait pu s'empêcher d'exiger et de recevoir des intérêts usuraires.

Les trois autres, sont : Gaillac, Puységur, et Cistac ; victimes eux-mêmes de l'usure, ils s'en sont faits les soutiens, les séides ; ils ont consenti à servir d'instrument à deux hommes qui exploitaient leur faiblesse et leur aveugle dévoûment.

M. le procureur du Roi expose avec impartialité les charges de la prévention ; il fait sentir aux témoins qu'ils doivent repousser les séductions qui les ont déjà poursuivis, et qui ne sauraient les empêcher de dire toute la vérité à la justice. Cet avertissement, donné avec énergie, a eu son effet. Plusieurs témoins sont venus déposer sur le bureau quelques pièces d'argent qui, un instant auparavant, leur avaient été remises par certains prévenus.

Impossible de rapporter les agiotages, escomptes, trafics sur grains et denrées, les ventes de bestiaux, les ventes d'immeubles à pacte de rachat, déguisant tous des prêts usuraires ; les escroqueries, tentatives de filouterie, usures monstrueuses que les débats sont venus révéler. Chaque témoin devenait, de la part des prévenus, l'objet de récriminations et de vives apostrophes. Ces débats ont duré ainsi huit jours, et le Tribunal a tenu deux audiences par jour.

M. Blaja, notre nouveau procureur du Roi, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, il est enfin venu le jour où dans toute leur vérité pourront se formuler les plaintes de ces malheureux ; vous verrez à nu leur misère, vous les verrez impitoyablement chassés du toit qui les abritait, et presque dépouillés de leur dernier vêtement. Votre justice arrivera, Messieurs, elle apprendra aux plus hardis et aux plus confians qu'on ne peut pas se jouer aussi long-temps et aussi impudemment de toutes les saintes lois de la probité et de l'honneur.

» Mais, pour bien juger, il faut bien voir ; pour bien juger, il faut être sans passion, comme sans prévention. Et nous même, appelé au triste honneur d'imprimer de cruelles flétrissures sur le front des coupables, nous mettrons de la mesure et de la modération dans nos paroles ; et si la sévérité est trop souvent la loi de notre ministère, la justice et l'humanité doivent toujours en tempérer la rigueur.

» C'est sous l'influence de ces sentimens que nous abordons cette cause, quels tristes tableaux ne nous a-t-elle pas offerts ? Qu'elle est hideuse l'usure s'acharnant sur ces malheureux !... pour la flétrir, empruntons à l'antiquité les sombres couleurs dont elle la stigmatisait.

» A une époque de concession et de progrès, alors que par leurs réactions politiques, et leur violent esprit d'indépendance, les plébéiens de Rome secouaient le joug de ces usures patriciennes qui les pressuraient depuis si long-temps, on demandait à Caton ce que c'était que l'usure : « Qu'est-ce que le meurtre ? répondait-il, » comparant ainsi l'usure au meurtre. On lui donnait à choisir entre un usurier et un voleur, et il répondait : *Adeò pejorem existimabam feneratorem quam furem.*

» On ne peut se défendre contre le voleur qui vous demande la bourse ou la vie ; il n'est pas possible d'échapper à l'usurier.

« La misère est sourde comme la faim, elle est aveugle, elle marche en tendant la main. Elle accepte l'aliment qu'on lui offre. Mais cet aliment est mortel !... qu'importe ? avec lui ne se soutiendra-t-on pas quelques jours encore ? et la misère dominée par les nécessités du présent, songea-elle jamais aux incertitudes et aux dangers de l'avenir ?.. »

M. le procureur du Roi parcourt ensuite les faits et les discute avec une logique et une clarté qui ont été vivement senties par tout l'auditoire.

La défense a été très habilement présentée par Mes Tatareau, Pelleport et Dabeaux.

Mais leurs efforts sont venus se briser contre les preuves fournies par les débats, et contre les dispositions si formelles de la loi du 3 septembre 1807, dont l'immense bienfait se fera particulièrement sentir dans cette cause.

Après des répliques courtes et animées, la cause a été renvoyée au 22 de ce mois.

Jean Saint-Paul a été relaxé.

Les sept autres prévenus ont été condamnés, pour délit d'habitude d'usure, à une amende se portant environ à la somme de 11,000 fr.

Gabriel Saint Paul a été condamné pour escroquerie à 18 mois d'emprisonnement.

Eugène Darolles à une année de la même peine pour filouterie.

Ader à 8 mois, Puységur et Gaillac à 3 mois, pour escroqueries et tentatives de ce délit.

Ce jugement produira un grand effet moral. On parle déjà de nombreux usuriers qui, craignant des poursuites judiciaires, se hâtent d'effectuer d'assez amples restitutions. L'usure est la lèpre qui dévore cet arrondissement, elle s'exerce plus particulièrement sur la classe la plus indigente, elle la pressure, entretient et ajoute à son état de gêne, de misère, qui souvent la pousse au désespoir et au crime.

C'est là un mal réel, on ne saurait s'attacher à son extirpation avec trop de sollicitude et de sévérité.

Ce procès était encore à juger, lorsque l'un des prévenus, Gabriel Saint-Paul, se présenta au greffe du Tribunal, et demanda la communication du registre des notes de l'audience tenues par le greffier. Elle lui fut accordée, il compulsa long-temps au greffe ce registre, il prit des notes, et quelques jours après, on s'aperçut que le plumitif qu'on lui avait confié, était raturé et surchargé en plusieurs endroits, sur des passages qui lui étaient les plus défavorables.

Une procédure en faux s'est instruite aussitôt : elle soulèvera la question de savoir, si les notes tenues à l'audience par le greffier, en vertu de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, peuvent être considérées comme acquérant, dès l'instant de leur rédaction, un caractère public et authentique. Gabriel Saint-Paul est sous l'inculpation de ce faux ; il est en fuite ; on ne sait point encore quel sera le résultat de la procédure instruite contre lui.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

NANTES. — Par un hasard assez singulier, l'*Hermine*, journal légitimiste de Nantes, avait, dans son numéro de mercredi dernier, recueilli des bruits sur un attentat qui aurait eu lieu contre la personne du roi. Une dépêche télégraphique et une estafette arrivées

le lendemain à Nantes, ayant confirmé ces bruits, le rédacteur en chef et le gérant ont reçu la visite de deux commissaires de police chargés de rechercher dans les papiers de ces messieurs les lettres qui auraient pu leur donner l'avis publié dans l'*Hermine*. Il paraît que rien de suspect n'a été trouvé, et dans son numéro de vendredi, l'*Hermine* publie sur tout cela une explication conçue en ces termes :

« On s'est étonné qu'à Nantes, et que la veille du jour où nous avons appris le nouvel attentat sur la personne de Louis-Philippe, nous ayons pu mentionner, dans l'*Hermine* des rumeurs que nous n'inventions pas, mais que nous constations seulement, Ces bruits étranges couraient les campagnes dès vendredi dernier (le 23). Un voyageur digne de foi traversait ce jour-là même une commune voisine de Nort, et il a été interrogé par des paysans qui lui ont demandé s'il était vrai que Louis-Philippe eût été assassiné. »

— Guéret, 29 *décembre*. — Le sieur C....., employé dans les bureaux de la préfecture, disparut dimanche dernier de son domicile, après avoir, nous assure-t-on, dénaturé divers mandats de paiement dont il se serait approprié les fonds. Arrêté à Montluçon le mardi, il est arrivé hier à Guéret et immédiatement écroué dans la maison d'arrêt. La justice informe.

— Le nommé Badineau, jeune soldat insoumis de la classe de 1830, vient de faire sa soumission entre les mains de l'autorité militaire. Cette soumission est due aux sages conseils de M. Rhéthoré, desservant de la commune d'Angrée qui, l'année dernière, avaient aussi déterminé un autre réfractaire à se rendre.

Paris, 3 Janvier.

A l'occasion des poursuites dirigées contre le *Courrier-Français* et le *Temps*, le *Journal des Débats* d'aujourd'hui fait quelques réflexions que nous croyons devoir reproduire :

« *Le Courrier* et le *Temps* ont été saisis à l'occasion du débat soulevé dans la presse par le dernier attentat contre la personne du Roi. Nous voyons cette saisie avec un sentiment pénible. Nous ne la trouvons pas suffisamment justifiée. Nous avons relu attentivement l'article du *Courrier* reproduit par le *Temps*, sans y pouvoir découvrir un mot qui sortît des limites d'une discussion permise par la législation de septembre. Sans doute ces deux journaux sont dans l'erreur ; ils soutiennent une doctrine fausse ; la passion les égare, et ils se livrent en aveugles à des intérêts de parti qui les empêchent de juger sainement les choses et les hommes; mais leur langage, injuste et imprudent d'ailleurs, n'attaque d'une manière directe aucun des élémens de la Constitution.

« Nous pouvons nous tromper nous-mêmes dans le jugement que nous portons sur ces deux saisies. C'est le jury qui prononcera. Si on s'est trompé, on s'est trompé de bonne foi ; et les hommes sensés ne sauraient faire à personne un crime d'une erreur qui, nous en sommes intimement convaincus, n'a pris sa source que dans le zèle le plus pur pour la défense des lois et le respect le plus profond pour nos institutions. Nul ne prétend aujourd'hui à l'infaillibilité de son jugement dans les matières politiques, surtout au milieu de ces pensées funestes qui nous ont si souvent préoccupés depuis six ans, dans un moment de douleur publique, le lendemain du jour où la tête auguste du roi a été menacée pour la quatrième fois, et où la société a failli être frappée de mort dans son représentant le plus noble et le plus précieux.

« Il était naturel de penser qu'à l'occasion de cette saisie, l'Opposition s'empresserait de faire des rapprochemens injurieux et de jeter l'alarme dans l'opinion. Aussi elle parle déjà de lois exceptionnelles ; elle parle d'un coup d'Etat contre la liberté de la presse ! L'Opposition, bien certainement n'est pas si effrayée qu'elle veut le paraître : elle sait comme nous que la liberté de la presse ne court aucun danger. *La saisie de quelques journaux est un acte constitutionnel dont le ministère répond devant les Chambres ; mais la liberté de la presse n'en souffrira nullement.* Qui pourrait, à moins d'être en démence, songer à deshériter la révolution de Juillet de cette conquête si chèrement acquise et si nécessaire à notre pays malgré tous ses inconvéniens ? Les lois de septembre, il est vrai, ont désarmé la licence des écrits incendiaires et des prédications factieuses ; mais en contenant la liberté de la presse dans de justes limites, elles l'ont rendue plus sacrée que jamais. Que l'Opposition se rassure donc, pour peu que son effroi soit sincère : la liberté de la presse, qui a triomphé jusqu'ici de ses propres excès, est placée désormais au-dessus de toute atteinte, et personne n'en est plus convaincu que le ministère actuel, où nous voyons des hommes qui ont si puissamment contribué à la défendre contre la jalousie du pouvoir sous la Restauration, et à la protéger depuis six ans contre la licence non moins dangereuse des partis. »

— Dans une assemblée générale des chambres de la Cour royale, il a été procédé à l'installation de M. Buchot, nommé conseiller à la Cour.

A l'audience ordinaire de la 1re chambre, la Cour a ensuite reçu le serment de MM. Rigal, Turbat, Caullet, Mourre et Vincent d'Inville, nommés: le premier, vice-président; le deuxième, juge; le troisième, substitut; le quatrième, vice-président de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Paris; et le cinquième, président du Tribunal de première instance de Mantes.

— A l'occasion d'une affaire assez peu importante, et où l'on pouvait penser que les parties avaient cherché à éviter des frais d'enregistrement d'actes, Me Horson rappelait avec détail les conventions faites entre les plaideurs. « Ce sont des conventions verbales? a demandé M. le premier président Séguier. — Oui, Monsieur le premier président, a répondu l'avocat. »

M. le premier président: Vous avez bonne mémoire. (On rit.)

Me Horson : Oh! j'ai bien aussi quelques élémens....

— M. le baron Méchin, aujourd'hui préfet du département du Nord, fut naguère gérant de l'entreprise de la galerie Foy; assigné en cette qualité, par la veuve de M. Deguerchy, architecte, en paiement de 7506 fr. pour honoraires de réglemens de travaux faits à cette galerie, il avait inutilement prétendu n'être point justiciable du Tribunal de commerce, qui le condamna par corps au paiement de la somme réclamée. Sur l'appel il n'a point fait présenter d'avocat, et la Cour, sur l'exposé de Me Baroche, avocat de Mme veuve Deguerchy, a confirmé le jugement purement et simplement.

Comment s'exécutera maintenant, s'il y a lieu, ce jugement que sanctionne la formule redoutable du *par corps*, lorsqu'il s'agira de procéder contre M. le préfet ? C'est à Mme Deguerchy à y pourvoir.

— *Le Tribunal de première instance peut-il annuler l'assignation donnée à bref délai, sans préliminaire de conciliation, en vertu de permission du président, sous le prétexte qu'il n'y aurait pas urgence?* (Non.)

M. Derosne, ingénieur-mécanicien, après avoir inutilement réclamé à l'amiable de M. le comte d'Harcourt, le paiement de fournitures faites au commencement de 1834, et s'élevant à 7500 fr., réduits, au moyen d'à-comptes payés, à 5629 fr. 32 cent., obtint, sur requête de M. le président du Tribunal de première instance, l'autorisation d'assigner M. d'Harcourt à bref délai, et usa de cette permission, sans appeler préliminairement en conciliation, ainsi que l'y autorisait l'article 49 du Code de procédure. M. d'Harcourt ayant supposé dans ce moyen de procéder, une nullité de la demande, le Tribunal, contrairement à cette opinion, déclara que l'assignation était motivée sur l'application de l'article 72 du Code de procédure, et qu'il n'appartenait pas au Tribunal de contrôler l'usage que le président avait fait des pouvoirs que lui conférait cet article. M. d'Harcourt, à qui le Tribunal ordonnait de plaider au fond, a préféré interjeter appel, et Me Pigeon, son avocat, a soutenu devant la 1re chambre de la Cour royale, que les parties n'étant dans aucun des cas prévus par l'article 49 du Code de procédure, pour être dispensées du préliminaire de conciliation, et la demande en question étant en effet des plus conciliables, il y avait lieu par le Tribunal, de prononcer la nullité de la procédure. Mais sur de courtes observations de Me Théodore Regnault, pour M. Derosne, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— *Le commis qui occupe une chambre chez son patron, doit-il être considéré comme sous-locataire de ce dernier, et comme tel, tenu, en sortant de chez lui, de donner un congé régulier?*

Le sieur Jeulland était depuis plusieurs années, commis chez le sieur Charrat. Tant qu'il ne fut qu'*au pair*, il fut logé gratis ; mais ayant obtenu un traitement annuel de 1200 fr., il fut convenu qu'il lui serait retenu 10 fr. par mois pour le loyer de sa chambre.

Des difficultés étant survenues entre les parties, le commis fut remercié; il lui était dû une somme de 60 fr. sur ses appointemens, et pour s'en faire payer il cita son patron devant le Tribunal de paix du 2e arrondissement. A l'audience, le sieur Charrat ne contesta point la dette, mais il opposa la compensation des loyers à échoir jusqu'au 1er avril prochain, de la chambre occupée par Jeulland, faute par celui-ci d'avoir donné congé en temps utile.

Me Pernet, défenseur du jeune commis, a soutenu que son client ne pouvait être considéré comme un locataire ordinaire, et que du moment où son patron le renvoyait, il devait quitter la chambre affectée aux commis, sans être tenu de donner congé.

Ce système a été complètement adopté par M. le juge-de-paix, qui, dans son audience du 28 décembre, a adjugé les conclusions de la demande, et rejeté la compensation opposée.

— La première session des assises de janvier s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. de Vergès.

M. Emile de Girardin, l'un des jurés, a été dispensé pour la présente session, attendu la convocation de la Chambre des députés dont il est membre. MM. Pascalis et Mionnet ont été excusés pour cause de maladie. M. Morère avait demandé à être excusé pour cause d'une indisposition dont il est atteint, et de l'état de maladie de sa femme. La Cour n'a point admis ce second motif d'excuse, et a remis à jeudi pour que M. Morère pût justifier légalement de l'indisposition qui lui est personnelle.

— Les préventions de détention d'armes de guerre commencent à n'être plus aussi fréquentes aux audiences de la 6e chambre. Il n'y a plus que quelques vieux comptes à régler en ce genre avec des prévenus fort inoffensifs et qui croyaient probablement, en ne recevant pas assignation, que leur affaire était terminée depuis long-temps.

C'est justement le cas où se trouve le sieur Réduit, prévenu de contravention à la loi, pour avoir été trouvé détenteur d'un vieux pistolet et de deux fleurets démouchetés.

M. l'avocat du Roi s'empresse de reconnaître que la prévention ne peut raisonnablement reposer que sur le pistolet, et c'est sur ce point seulement que Réduit est appelé à donner des explications.

« Permettez-moi de vous exposer, dit-il au Tribunal, que vraiment, parole d'honneur la plus sacrée, je ne me doutais guère de ce qui me procure l'honneur de voir. Puisqu'il ne s'agit que de mon pistolet, je suis enchanté, je ne demande pas mieux que d'en faire cadeau au gouvernement, s'il peut lui être de quelque utilité ; par exemple, je me permettrai de conseiller au gouvernement d'y faire faire quelques réparations, car autrement il pourrait se blesser. Je doute fort, au reste, que la drogue de pistolet en question en vaille la peine. Ça regardera le gouvernement, vu qu'il a le moyen, je lui en fais donc absolument cadeau ; ainsi n'en parlons plus. »

M. le président : Comment avez-vous eu ce pistolet ?

Réduit : Oh! c'est bien simple, il n'y a pas là de détour. Faites venir Jean-Louis, mon compère, un homme franc et sincère qui a servi sous l'ancien, il vous dira la chose. C'était en 1833, le 28 juillet ; je lui dis : « Si nous achetions un pistolet et un quarteron de poudre pour célébrer juillet et amuser nos enfans? » Vous savez qu'alors on tirait dans les rues et sur les quais par tolérance. Voilà donc la chose : je vais avec mon compère sur le quai aux Fleurs, et j'achète un pistolet, pour cinquante sous ou trois livres, je n'en suis pas bien sûr. Le plus vexant, pardon, M. le juge, si je vous ennuie de ces détails, le plus vexant, c'est que le pistolet n'a pas parti, et que, pour amuser nos enfans, nous avons été obligés d'user notre quarteron de poudre à faire des petits soleils qui n'ont pas pris feu. »

Le Tribunal, prenant en considération la bonne foi de Réduit, le renvoie de la plainte, tout en ordonnant la confiscation du pistolet.

Réduit : Soit, mais si j'ai un conseil à donner au gouvernement, c'est de le faire raccommoder.

— La dame Boucaux est prévenue de contravention aux lois sur la pharmacie qui interdisent aux épiciers de vendre des substances vénéneuses sans inscrire sur un registre le nom des acheteurs, et les doses des matières vendues. La prévenue a vendu pour quatre sous d'acide sulfurique à un malheureuse fille qui, poussée par un désespoir amoureux, a failli se donner la mort en l'avalant.

« Je suis très fâchée de ce qui est arrivé à la demoiselle en question, dit Mme Boucaux pour sa défense, je suis enchantée de ce que ça n'a pas eu de suite pour la malheureuse; je suis très fâchée d'être pour cela traduite en justice, car je ne connais rien aux Tribunaux; je ne nie pas votre loi de vendémiaire, de brumaire, ou de tout autre calendrier en l'air ou en *aire*; mais je n'ai jamais eu l'honneur d'en entendre parler.

M. le président : Personne n'est censé ignorer la loi, et vous voyez que celle qu'on invoque contre vous est d'autant plus sage, que votre infraction a failli coûter la vie à une femme.

La femme Boucaux : Mais vous savez très bien, M. le président, que le vitriol ne sert pas uniquement à s'empoisonner quand on est par trop amoureux. Ça sert aussi dans les arts et pour nettoyer les vieux chandeliers. Je ne suis pas censée avoir fait mon droit comme peut l'avoir fait M. ...., mon voisin, qui a eu celui de venir ici me défendre. (Se tournant vers le banc des avocats.) Parlez pour moi je vous prie, mon voisin.

Le défenseur prend la parole, et se borne a de courtes considérations pour attirer indulgence du Tribunal sur la prévenue.

La femme Boucaux est condamnée à 50 fr. d'amende.

La prévenue : 50 francs! 4 sous de vitriol! Je n'en tiendrai plus; j'aime mieux vendre du cirage anglais.

— La rue Saint-Eloi, cette ruelle tortueuse et sale qui serpente dans la Cité en commençant à la place du Palais, pour aboutir à la rue de la Calandre, a envoyé aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle une grande députation. Il s'agit d'une prévention de voies de fait. Plaignans, prévenus et témoins sont pris parmi les habitués de ces bouges infects à la porte desquels se balance un transparent, éclairé le soir par un quinquet fumeux, et sur lequel on lit : *Ici on loge à la nuit; débit de consolation.*

La fille Duvivier, virago de 25 ans environ, aux formes athlétiques, à la voix rauque, aux allures dégagées, est la tenante d'une de ces obscures boutiques ; elle la gère pour le compte d'un rogomiste de la ville qui sans doute ne s'est pas senti le courage de l'exploiter par lui-même. En s'asseyant sur le banc des prévenus, elle salue le Tribunal avec une prétention qui n'est pas sans grâce, et jette ensuite un coup-d'œil amical et rassurant sur le banc supérieur, où siége Buzelin, son co-prévenu.

Buzelin, que la prévention associe aujourd'hui à son sort, est son associé dans le débit de rogomme dont nous venons de parler. C'est le *porte-respect* de l'établissement ; c'est lui qui est chargé d'assurer les recettes, d'éloigner les pratiques sans argent, en leur prouvant, à la force du poignet, la vérité de cet adage : *Crédit est mort, les mauvais payeurs l'ont tué.*

Un troisième personnage manque au grand complet du trio prévenu ; c'est Pion-Giou, dit Zizi, dit l'Avocat. Zizi-l'Avocat est, à ce qu'il paraît, la langue dorée de l'estaminet. C'est lui qui se charge de faire entendre raison aux *turbateurs*, quand il n'est pas nécessaire d'en venir aux mains. On lui paie ses honoraires en poignées de main, en vin blanc le matin, pour *saluer l'aurore*, et en petits verres le soir pour *embellir de fleurs le court espace de la vie*. Zizi-l'Avocat fait défaut.

Noël, plaignant, expose qu'étant entré pour se rafraîchir chez Artemise Duvivier, il a été brusquement attaqué par Buzelin, par son épouse, et par Zizi. « C'était ajoute-t-il, un feu de file, un tremblement, une tempête de coups de souliers, que le diable en aurait pris les armes. Pendant que j'étais sur le pavé, rendant l'âme, Mme Artémise me faisait sur le physique un roulement consécutif de coups de manche à balai. Il faut que j'aie l'âme chevillée dans le corps pour être aujourd'hui sain et sauf en apparence comme vous pouvez voir, mais encore malade dans le fond, plus que j'en ai l'air à l'extérieur de mon pauvre individu. »

Buzelin raconte autrement les faits. « C'est Noël, dit-il qui a été l'agresseur. Il tenait des propos sur une dame de mes amies, insinuant à haute voix qu'elle était toujours prise de vin, et offrant de parier qu'au moment où il parlait, elle avait plus d'un litre d'eau-de-vie dans le *réservoir* (ce sont ses expressions). Je l'engageai à plus de prudence, il réitéra et voulut sortir pour se battre. Il ôta sa veste, et comme je méprisais les grossiers propos d'un homme ivre, il donna deux coups de poing dans deux carreaux et en cassa quatre. On l'a mis à la porte, c'est vrai, et comme il voulait mordre, mon épouse est venue à mon secours avec un manche à balai, qui est resté dans l'inaction la plus complète. S'il a saigné, c'est possible, mais il s'est blessé lui-même aux carreaux.... qu'il n'a pas même payés. »

Pusieurs témoins déposent que Buzelin, la fille Duvivier et Zizi ont frappé Noel. Ils ont vu Zizi lui donner de grands coups de bottes dans la tête, pendant qu'il était à terre.

Un soldat du poste voisin, accouru sur le lieu de la rixe, aux cris des spectateurs, rend compte ainsi de ce qu'il a vu :

« C'était à la tombée du jour ; on crie : « A la garde ! Garde à vous ! Deux hommes et un caporal !... » Présent à l'ordre. Il faisait clair encore sur le quai z'aux Fleurs, qui est en plein air, et noir déjà comme il n'y a pas, dans cette gueuse de rue où était le scandale. Je me transporte au pas de course en disant aux amis : « Méfiez-vous, vous ne connaissez pas les particuliers qui existent dans cette gueuse de rue. J'ai neuf ans de service, je la connais ; méfiez-vous ! Je connais aussi les particulières qui y font les aimables, méfiez-vous de plus, en plus j'ai neuf ans de service! C'est des scélérates comme il n'y en a guères, plus capables encore que leurs époux qui est tous des êtres abominables, sans respect pour le militaire et les autres autorités civiles. » Nous arrivons en bon ordre, comme de juste, et il paraît que déjà les comptes étaient réglés. Le plaignant avait reçu son *prêt*, il était sur le flanc, et les prévenus ici présens l'appelaient encore brigand en l'accablant d'autres mauvais mots qui ne sont pas, au reste, aussi susceptibles que les coups de manche à balai qui venaient de rouler, d'après la clameur publique. Ladite clameur publique nous ouvrit les yeux sur les torts réciproques, et pour plus de justice, nous avons amené tout le monde au violon, qu'ils se sont parfaitement expliqués le lendemain pardevant le commissaire. C'est ce qui ne me regarde plus, ayant été relevé par des camarades du 41e. »

Quelques témoignages à décharge tendent à établir que Noël a été provocateur, et le Tribunal condamne par défaut Zizi, dit *Lavocat*, à 3 mois, Buzelin et la fille Duvivier à 15 jours de prison.

— Deux couples de voisins et de voisines viennent encore aujourd'hui entretenir le Tribunal de police correctionnelle de leurs dissensions intestines.

Le couple accusateur et plaignant, réduit à sa plus simple expression, se tient fièrement à la barre, attendant justice en toute confiance, tandis que le couple prévenu flanqué de plusieurs marmots a quelque peine à se débarrasser de leurs étreintes enfantines pour se frayer un chemin jusque sur le banc, où le plus jeune encore à la mamelle tient absolument à suivre sa mère, attaché qu'il est par la vue d'une superbe orange, dont il s'exerce à grignoter l'écorce, jouissance un peu amère après tout ; mais ceci le regarde. Or, les parties étaient enfin en présence, il s'agit de s'expliquer. Il paraît, au surplus, que le chef de la communauté plaignante n'intervient que pour donner le poids de son autorité à son épouse qui s'exprime seule en ces termes :

« Faut d'abord, MM. les magistrats, que je reprenne les choses d'un peu haut...

M. le président : Mais non; pas du tout; venez tout de suite au fait, cela n'en vaudra que mieux.

Le mari, à voix basse : Viens-en tout de suite au fait.

La femme : C'est que ça me dérange un peu d'être prise comme ça au dépourvu; moi qui avais si bien préparé tout ce que j'avais à dire.

Le mari, toujours à part : Ma femme, puisque la justice le veut.

M. le président, à la plaignante : Vous devez bien vous rappeler quels sont vos griefs ? eh bien ! exposez-les tout de suite.

Le mari : C'est tout simple, ma femme.

La femme : C'est tout simple, c'est tout simple ! Je voudrais bien t'y voir ! Enfin, le perruquier nous devait de l'argent : pour *la ravoir*, c'était la mer à boire ; si bien que j'y suis allé plusieurs fois moi-même et qu'il m'a dit *d'aller me promener et d'autres termes*, je vous prie de le croire ; alors je dis à mon mari : Une idée ! en te faisant raser, demande donc un petit billet au perruquier ; mon mari m'obéit ; c'est bon ; mais pour l'avoir, ce diantre de billet, on me renvoyait toujours à demain ; y a même plus : c'est que mon apprenti, que j'avais envoyé le réclamer, revient en me disant : « La perruquière vous souhaite bien le bonjour, et vous avertit en même temps que si vous venez encore elle vous donnera son pied.... » et puis le reste, *tout ça encore en d'autres termes*; si

bien que j'y vas tout de suite, disant, voyons voir; arrivée devant sa porte : « Bonjour, qu'elle me dit, Madame, entrez donc, que je vous paie. » J'entre, mais avec répugnance, tout de même : alors elle me tire par ma boucle d'oreille, et l'oreille la suit; si bien que me voilà entrée; alors, vli, vlan, une correction des plus horribles. Je vous demande un peu si c'est comme ça qu'on paie ce qu'on doit! Je me laissais faire, échevelée, mais je dois ajouter que son mari restait tranquille à friser un toupet dans l'arrière-boutique; si bien, donc, qu'il n'a rien fait, pas même empêché l'exécution injuste de son épouse, à quoi seulement il a ajouté des mauvaises paroles qui ont eu l'air de vouloir m'apprendre que j'étais tout autre chose que je n'avais jamais pensé.

Le mari : C'est çà, bien, bien, c'est çà.

M. le président, à la prévenue : Vous entendez.

La prévenue : Je crois bien, voilà trois quarts d'heure que madame parle; mais qu'est-ce que ça prouve : que je lui dois de l'argent, pardine! qu'est-ce qui n'en doit pas? Elle m'en doit aussi : par conséquent, on pouvait s'arranger à l'amiable.

M. le président : C'est précisément ce que vous n'avez pas fait, en l'attirant dans votre boutique pour lui faire un mauvais parti.

La prévenue : Moi, l'attirer! par exemple! elle n'y venait que trop souvent déjà, et d'elle-même encore.

La plaignante : Et mon oreille, donc, et ma boucle restée dans vos mains.

Le prévenu : Laissez donc, c'est votre bonnet qui s'est accroché à un clou quelque part. Qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse de votre oreille? (On rit.)

La plaignante : Pourquoi que vous avez fermé la porte, pour étouffer les cris de l'innocence que vous persécutiez?

La prévenue : Eh non, c'était pour éviter que vous me fassiez *une scène populaire*. (Hilarité.)

Toutefois après avoir entendu quelques témoins qui ne déposent pas des voies de fait, le Tribunal condamne la perruquière seul à 3 jours de prison et aux dépens.

— Deux militaires entrent avant-hier à l'auberge de M. Patte, à Saint-Denis, et y font un léger repas. Après leur départ on s'aperçut qu'une fourchette marquée au chiffre de l'aubergiste manquait. M. Patte court sur les traces des deux soldats qui fuyaient à toutes jambes. Mais aidé d'un gendarme qu'il rencontra par hasard, il put saisir le nommé Philippe, l'un des deux voleurs; quant à l'autre, nommé Raison, il s'est enfui sans que depuis on ait pu découvrir sa retraite.

Le soldat Philippe, conduit immédiatement à l'auberge du sieur Patte, a nié avoir dérobé la fourchette; mais pendant qu'il se débattait, la malheureuse pièce d'argenterie, cachée sous sa capote, est tombée à terre. Force était alors d'avouer. Il a été mis en état d'arrestation et envoyé à l'état-major de la place de Paris.

— M. M..., avocat, habite la place Dauphine : ces jours passés, il lui prit fantaisie d'aller faire quelques emplètes à l'occasion de la fin de l'année. Après avoir parcouru les magasins de Terrier, de Debauve, et s'être approvisionné de bonbons, il regagne promptement son logis. Il arrive : ô surprise! les portes sont ouvertes; un paquet est placé sur une table dans l'antichambre, et dans le cabinet un homme est occupé tranquillement à dévaliser le secrétaire. M. M... fait entendre une imprécation terrible. Le voleur effrayé se retourne et.... s'évanouit. Aussitôt le volé s'approche, prodigue au voleur les plus tendres soins. « Du secours! du secours! s'écriait-il; mon flacon de sel. » Et il cherchait le flacon, joli bijou monté en or. Hélas! il ne le trouvait pas. Une idée lui vient; il fouille dans la poche du voleur évanoui; il retrouve son flacon.

Pendant que d'une main il prodigue les sels au jeune homme évanoui, et que de l'autre il s'empresse de déboutonner l'habit et le gilet pour favoriser la respiration, il sent des fourchettes, des cuillers se choquer dans les poches du voleur. Alors au sentiment d'humanité se joint chez M. M... le desir de recouvrer son bien volé, et il retire successivement des poches du malfaiteur des couverts d'argent, une pipe en écume, une bourse bien garnie, et jusqu'au foulard qui lui sert de bonnet de nuit.

L'homme, ou plutôt le jeune homme, car il avait à peine seize ans, reprend ses sens, il verse un torrent de larmes, il se jette aux genoux de M. M... : « Ah! Monsieur, lui dit-il en sanglottant, c'est la première fois que cela m'arrive, mais, soyez tranquille, on ne m'y reprendra plus. Dieu! que c'est affreux de voler! » M. M..., touché d'un repentir qui paraît si sincère, calme et rassure le jeune homme, qui est un serrurier, poussé au mal par de mauvais conseils; il lui pardonne sa faute en lui faisant jurer de ne plus y retomber à l'avenir; et, après quelques conseils inspirés pas la circonstance, le volé accompagne jusqu'à la porte le voleur, heureux d'en être quitte à si bon marché.

(*Moniteur parisien.*)

— M. Gregorie, magistrat de police de Mary-le-Bone, à Londres, ayant terminé son audience, lisait dans un journal le compte-rendu des procès de la veille lorsqu'il vit entrer, bras dessus bras dessous, un vieillard grand et maigre avec une grosse femme à figure rubiconde. Tous deux, pour se donner de la hardiesse, avaient fait une ample libation d'eau-de-vie.

« Mon magistrat, dit le grand homme sec, permettez-moi que je vous présente mon épouse, qui est une bonne femme au fond; ça n'empêche pas que nous ne pouvons vivre ensemble.

M. Gregorie : Depuis combien de temps êtes-vous mariés?

Le mari : Depuis quatorze ans, et nous n'avons pu encore nous accoutumer l'un à l'autre; voilà pourquoi nous vous prions de vouloir bien *nous divorcer*, et cela au meilleur marché possible, car nous sommes de pauvres gens.

La femme : Oui, mon magistrat, *divorcez-nous*, c'est un service d'humanité, Dieu vous le rendra.

M. Grégorie : Mes braves gens, quels sont donc les ignorans qui vous ont conseillé de vous présenter pour un divorce à un magistrat de police? c'est à la Cour consistoriale ecclésiastique qu'il faut vous adresser.

La femme : Ça coûtera-t-il cher?

Le mari : Où demeure la Cour consistoriale?

Un garçon de bureau indique en riant aux époux le quartier de la ville où siége la Cour consistoriale, mais on les voit prendre une direction opposée, et entrer dans un cabaret où ils auront noyé dans l'eau-de-vie leurs projets de divorce.

— M. Henri Klimrath, docteur en droit, vient de présenter à M. le ministre de l'instruction publique un *Mémoire sur les Olim et sur le Parlement*. M. Guizot a accueilli avec intérêt ce travail consciencieux qui se lie à un premier *Mémoire sur les monumens inédits de l'Histoire du droit français au moyen-âge* publié, il y a un an, et dans lequel M. Klimrath a rassemblé beaucoup de renseignemens jusques-là inaperçus sur les coutumiers français du XIIIe au XVe siècle. Cette fois ce sont les registres judiciaires et l'histoire primitive de la première magistrature de l'ancienne France dont M. Klimrath a fait l'objet de ses recherches. Il a prouvé que les registres dits *Olim* qui remontent à 1254, ne sont pas des copies dépourvues d'authenticité, mais des registres officiels écrits de la main des greffiers du parlement; il a établi que l'opinion commune, suivant laquelle le parlement aurait été originairement ambulatoire, n'a aucun fondement dans l'histoire. Ces renseignemens appellent l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit français dont M. Klimrath a fait l'objet spécial de ses études.

MALADIES DE POITRINE

Rhumes, asthmes, catarrhes, coqueluches, etc., guéris par le Sirop et la Pâte du baume du Pérou, préparés par A. Giraudeau, pharmacien, rue de l'Oursine, 6. Sirop, 10 fr. la grande bouteille, 5 fr. la demi; pâte, 3 fr. la boîte (avec l'instruction). Dépôts, rues Sainte-Apolline, 23, Neuve-des-Petits-Champs, 26, du Temple, 50, et rue des Beaux-Arts, 14.

CAPSULES GÉLATINEUSES

RENFERMANT LE BAUME DE COPAHU PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,
Par M. A. MOTHES, rue Sainte-Anne, 20, à Paris.

Seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, etc., approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, pour le TRAITEMENT et la prompte et sûre GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES invétérées, écoulemens récens ou chroniques, flueurs blanches, etc., etc. S'adresser à la fabrique, chez M. Mothès, ou à M. Dublanc, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139, et dans toutes les pharmacies de la France et de l'étranger. — Prix de la boîtes de trente-six CAPSULES : 4 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Louis-Jules Chardin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1836, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le 24 décembre 1836, f° 121, R°, case 7, reçu 2 fr. 20 c., signé V. Chemin.

Il appert, entre autres choses, ce qui suit :

M. François-Frédéric PATRIS, propriétaire du *Journal du Palais*, demeurant à Paris, rue du Harlay, 20,

Ayant agi comme gérant judiciaire du journal *le Droit*, aux termes d'une ordonnance rendue sur référé par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 23 novembre 1836, enregistrée, d'une part;

MM. Alexandre-Louis-Adolphe DURAND de SAINT-AMAND, avocat, demeurant à Paris, rue Thévenot, 21;

Félix-Nicolas CARTERET, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 22;

Nicolas-Henri-Joseph PILLAUT-DÉBIT, avocat, demeurant à Paris, rue Monsigny, 1;

Tous trois membres du conseil de surveillance du journal *le Droit*;

Et les différentes autres personnes dénommées audit acte, toutes actionnaires du journal *le Droit* et associées commanditaires convoquées en assemblée générale;

Ont (en conformité de l'acte reçu par ledit Me Chardin et Me Grandidier, son collègue, les 22 et 24 octobre 1835, contenant les statuts de la société du journal *le Droit* constaté par l'acte ci-extrait, pour être publié en la forme légale, que, dans l'assemblée générale des actionnaires tenue le 14 décembre 1836, il avait été décidé :

Que M. Patris était agréé gérant du journal *le Droit*, en remplacement de M. Armand-Jean-Michel Dutacq, démissionnaire, et qu'en conséquence la raison sociale serait : F.-F. PATRIS;

Que M. Patris recevrait un traitement annuel de 2,000 fr., à titre d'appointemens fixes, jusqu'à ce que le produit des remises sur les abonnemens et annonces, auxquels il aurait droit, suivant l'article 31 des statuts sociaux, et de même que le précédent gérant, sous la réduction de moitié consentie par ce dernier, aux termes de sa circulaire du 13 novembre 1835, eussent complété audit sieur Patris 8,000 fr. par an;

Qu'il lui serait tenu compte, sur son cautionnement, de la différence d'intérêts, conformément au n° 7 de l'article 52 de l'acte social;

Que l'émission de quatre cents actions, sur les huit cents actions restées en réserve, était autorisée, conformément à l'article 10 dudit acte social; que ces actions seraient signées par M. Patris, nouveau gérant, et négociées par lui, au mieux des intérêts de ladite société;

Et qu'à compter du 1er janvier 1837 les intérêts desdites actions, au lieu d'être payables tous les trois mois, conformément à l'article 57 dudit acte de société des 22 et 24 octobre 1835, seraient payables de six mois en six mois, les 1er janvier et juillet de chaque année.

Extrait par Me Chardin, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte, restée en sa possession.

D'un acte sous signatures privées en date à Châlons-sur-Saône, du 21 octobre 1836, et à Paris du 21 décembre même année, contenant les statuts d'une société fondé en nom collectif, entre M. François-Antoine Schneider ainé, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 31; et M. Joseph Eugène Schneider, jeune, maître de forges, demeurant à Bazeilles (Ardennes) et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, et celles qui deviendraient titulaires d'actions, a été extrait ce qui suit :

Art. 1er Il a été créé par ledit acte une société en nom collectif, à l'égard de MM. Schneider frères et en commandite entre les autres personnes dénommées audit acte et celles qui deviendraient titulaires d'actions. Cette société a pour objet 1° l'exploitation des mines de houille du Creuzot et de Montchanin, délimitée par l'ordonnance royale du 12 février 1832, et la vente de la portion de leur produit qui ne serait pas consommée par les usines du Creuzot; 2° la fabrication des fontes des fers forgés et laminés. Clous, raits, tôles de toutes espèces, machines et mécaniques, mouleries, objets en fonte de fer et de cuivre, et généralement tous les travaux de manutantion des métaux. Le tout, pour les moyens employés actuellement dans les usines du Creuzot, soit par tous autres qui sont ou seront jugés plus convenables.

Art. 2. La durée de la société a été fixée à 12 années, qui commenceraient le 1er janvier 1837, et finiraient le 1er janvier 1849. Néanmoins il a été stipulé que les gérans pourraient dès le jour dudit acte, faire tous les actes et marchés qui devraient précéder le commencement des opérations de la société, et la représenter en tout ce qui serait nécessaire, pour la conservation et l'exercice des droits qui devraient lui appartenir en vertu dudit acte.

Art. 3. Le siége légal de la société est établi à Paris au domicile du gérant, et celui de l'exploitation au principal établissement du Creusot.

Art. 4. MM. François-Antoine SCHNEIDER ainé et Joseph-Eugène SCHNEIDER seront tous deux associés gérans solidaires et responsables; ils auront seuls et chacun séprrément la signature sociale, ils feront usage de cette signature pour les cas prévus à l'art. 2 qui précède. La raison sociale sera SCHNEIDER frères et Ce. La société est en commandite à l'égard de tous les autres intéressés, lesquels, en conséquence, ne pourront être passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds.

Art. 5. Le fonds social est de 4,000,000 fr., divisés en 80 actions de 50,000 fr. chacune, à fournir tant par les gérans que par les commanditaires.

Art. 15. La gestion de la société appartiendra conjointement aux deux gérans et chacun d'eux séparément. Ils feront sous la signature sociale tous les actes, diligences, recouvremens et poursuites nécessaires pour les opérations de la société, stipuleront tous traités et marchés, souscriront tous effets de commerce, billets, lettres de change, acceptations, traites et endossemens; ils exerceront, en un mot, les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus.

Art. 17. Indépendamment des pouvoirs d'administration ci-dessus, les gérans ont droit : 1° d'acquérir aux prix, charges, clauses et conditions qu'ils jugeront convenables, les terrains et bâtimens qui pourraient être ou devenir nécessaires à l'exploitatien; 2° de vendre ou changer, le cas échéant, en tout ou partie, à l'amiable ou aux enchères, aux conditions qu'ils croiront les plus avantageuses, les usines détachées de Mévrin et Rouvier, les immeubles ruraux et les propriétés éparses appartenant à la société; 3° de réaliser, aussi le cas échcant, par une vente ou par l'apport dans une société en commandite, la valeur de la mine de Montchanin et de ses dépendances, suivant la délimitation déjà soumise au gouvernement, et dans le cas où l'autorisation en serait accordée; 4° de faire tous cautionnement et emprunt qui pourraient être utiles aux intérêts de la société, consentir à ce sujet toute inscription hypothécaire sur tout ou partie de ces propriétés. Ces acquisitions, ventes, échange, apports en sosocieté et hypothèques ne pourront toutefois être réalisés que de l'avis unanime du conseil de surveillance établi conformément aux dispositions de l'art. 22 dudit acte.

Aucune aliénation ne pourra avoir lieu valablement à l'égard de MM. Coste et consorts, jusqu'à ce que la société ait acquitté entre les mains de qui de droit, ou consigné le restant du prix de l'adjudication de l'établissement du Creusot, à l'exception de la partie qui serait réservée pour être appliquée au service des rentes Delachaise.

Toutefois les mandataires des adjudicataires du Creusot sont autorisés, le cas échéant, à consentir tous actes d'aliénation, même avant l'accomplissement de cette condition.

Les gérans devront compte des opérations qu'ils auront faites, en vertu du présent article, à la plus prochaine assemblée générale, laquelle en cas de vente, fixera la portion du prix qui devra être considérée comme bénéfice, et déterminera l'emploi du surplus de ce prix à titre de fonds social.

Extrait par Me Foucher, notaire à Paris, soussigné sur l'un des originaux dudit acte, sous signatures privées, enregistré à Paris le 26 décembre 1836, folio 115, verso cases 8 et 9; 116, cases 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, 116, verso cases 1, 2 et 3 par, Frestier, qui a reçu 7236 f. 68 c., dixième compris, et déposé pour minute audit Me Fouché, suivant acte passé devant son collègue et lui, qui en a minute, le 27 décembre 1836, enregistré, signé Foucher.

D'un acte passé devant Me Moisson et son collègue, notaires à Paris, les 19 et 26 décembre 1836, enregistré, il appert que la société existant entre M. Louis-Charles FRIN, plaqueur, en ornemens de sellerie, et M. Pierre-Théophile CARON, graveur sur acier, demeurant tous deux à Paris, rue de Lesdiguières, 1 bis, a été dissoute à compter du 1er janvier 1837, et que M. Caron a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Signé MOISSON.

D'un acte reçu par Me Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1836, enregistré.

Il appert :

Que M. Josepb-Gabriel-Marie baron de BEAUMONT, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, a formé une société en commandite par actions, pour la construction et l'exploitation du péage pendant vingt années, qui commenceraient du jour de la réception par l'autorité, et dont la durée serait prolongée dans le cas où la concession du péage viendrait elle-même à être prolongée, de deux passerelles suspendues et qui partiraient, la première du quai des Célestins pour aboutir à la rue Saint-Louis, dans l'île de ce nom, en s'appuyant sur la pointe de l'île Louviers; et la seconde, de l'extrémité orientale de l'île Saint-Louis, pour aboutir au quai St-Bernard devant l'entrée principale de la Halle aux vins, le tout sur la Seine, à Paris;

Que la construction et l'exploitation du péage pendant vingt années desdites passerelles, ont été autorisées par ordonnances du Roi du 30 mars 1836, et adjugées le 18 juin suivant, à M. de Beaumont, qui serait seul gérant responsable, suivant procès-verbal d'adjudication dressé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, les jours, mois et an susdits;

Que le siége de la société serait à Paris, chez M. le baron de BEAUMONT, susnommé gérant, qui a fait élection de domicile, rue de Louvois, 2, chez M. Eugène Sala, et que sa dénomination serait : Passerelles St-Louis, et sa raison sociale : B. de BEAUMONT et Ce;

Que le fonds social a été fixé à un capital de 380,000 fr., qui seraient représentés par sept cent soixante actions au porteur, de 500 francs chacune;

Que la société serait gérée et administrée par M. de Beaumont, qui aurait la signature sociale sans pouvoir néanmoins souscrire ancun effet, ni engagement de commerce, pour telle cause que ce fût;

Que le gérant pourrait se démettre de ses fonctions s'il le jugeait convenable, et que dans ce cas la raison sociale porterait le nom du nouveau gérant, en remplacement de celui du gérant démissionnaire;

Que les héritiers ou représentans du gérant ou de l'un ou l'autre des actionnaires, ne pourraient s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la société;

Que le décès ou la démission du gérant ne pourrait donner donner lieu à dissolution ou liquidation de la société;

Que ladite société serait convertie en société anonyme aussitôt que faire se pourrait, et d'après les bases établies dans l'acte dont est extrait, sans que cette conversion pût être considérée comme une dissolution et donner lieu à liquidation;

Et que pour faire publier l'acte dont est extrait tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Par acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1836, duement enregistré par T. Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c., la société formée suivant acte du 1er janvier 1832, sous la raison MALLET, frères et Ce, et qui devait finir le 31 décembre 1836, est prorogée pour trois années aux mêmes clauses et conditions, et le terme en est fixé au 31 décembre 1839, conformément à la déclaration qui en a été faite au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, et affichée dans la salle des audiences.

Entre M. Jean-Baptiste-Desiré RIMBAUT, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 4, patenté pour la présente année sous le n° 323 du rôle de la quatrième classe, première catégorie, d'une part;

Et M. Antoine-Augustin CHICANEAU, commis-marchand, demeurant à Paris, rue des Lions-St-Paul, 9, d'autre part,

A été fait et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La société formée entre les parties suivant acte passé devant Me Danloux-Dumésnil et Me Godot, son collègue, notaires à Paris, en date du 23 juillet 1836 enregistré, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une fabrique de papiers peints à Paris, sous la raison RIMBAUT aîné et CHICANEAU fils, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

Art. 2. La société n'ayant eu aucun commencement d'exécution, il n'y a lieu à la nomination d'un liquidateur.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Rimbaut, pour faire publier le présent acte de dissolution, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Fait double entre les parties, le 19 décembre 1836.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 19 décembre 1836, f° 107 R°, case 4; reçu 5 f. 50 cent. Signé GRENIER.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS

A vendre, une très bonne poste aux chevaux, à laquelle est jointe une belle culture, le tout à une petite distance de Paris et sur l'une des meilleures routes de France.

S'adresser à Me Lebaudy, notaire, à Paris, successeur de M. Prost, rue Coq-Héron, 3 bis.

ENGELURES. L'efficacité du SPÉCIFIQUE de la pharmacie rue d'Argenteuil, 31, si avantageusement connu depuis l'hiver de 1829, est telle, qu'il guérit les ENGELURES, même les plus tuméfiées, dans l'espace de 24 heures.

OBJETS D'ÉTRENNES.

CHEVALIER BREVETÉ A PARIS

LE VÉRITABLE CHAUFFE-PIEDS d'appartement à l'eau bouillante, inventé par CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronzes, rue Montmartre, 140; et perfectionnés dans ses ateliers est revêtu de l'estampille ci-dessus, (*il se vend à garantie*), son prix varie de 15 à 45. (*Affr.*)

MÉDAILLES D'OR et D'ARGENT
CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.

Les médailles décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge, la supériorité remarquable de cechocolat.

Magasin en gros, rue des Lombards, 37; pour le détail, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

FIN : 2 fr. SURFIN : 3 PAR EXCELLENCE : 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 4 janvier.

	Heures.
Aubert, md boulanger, concordat.	12
Cailleteau, md épicier, clôture.	12
Bonneau, md miroitier, id.	1
Chéron, négociant, id.	1
Deslions, md linger, remise à huitaine.	1

Du jeudi 5 janvier.

Rigault, md de vins, ancien aubergiste, concordat.	12
Troyanoski, md de rubans, syndicat.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Darly, md épicier, le	9	1
Deliot, md de couleurs, le	10	3
Detramazure et Ce, fabricans de clous d'épingles, le	13	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le casernement, à Paris, rue de l'Eglise, 1, au Gros-Caillou. — Chez MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; Dumont, rue Vieille-du-Temple, 126.

Beuers, filateur, à la Chapelle-Saint-Denis. — Chez MM. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81; Ledoux, rue Royale, 18, au Marais.

DÉCES DU 1er JANVIER.

Mme Carrette, r. Saint-Denis, 63. — M. Faubert, r. Thibauthodé, 7. — Mme Guérin, née Purètre-Guillot, rue Bonne-Nouvelle, 7. — Mme Guillebert, née Richebois, r. des Tournelles, 13. — Mme Dardanne, née Millier, r. de Charonne. — Mlle Pigeon, r. de Sèvres, 29. — Mme Denainville, r. Childebert, 1. — Mlle d'Elbenne, r. de Grenelle, 67. — Mme Jarre, r. Cassette, 5.

BOURSE DU 3 JANVIER.

A TERME.	1er c.		pl. ht		pl. bas		d^er.	
5 % comptant...	108	35	108	40	108	30	108	40
— Fin courant....	108	75	108	75	108	65	108	70
3 % comptant...	—	—	79	50	79	40	—	—
— Fin courant....	79	75	79	80	79	70	79	80
R. de Napl. comp.	97	50	97	70	97	50	97	65
— Fin courant....	98	10	98	20	98	—	98	15

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom	101	—
Act. de la Banq.	2325	—	Esp. dett. act.	24	3/4
Obl. de la Ville.	1172	50	Esp. — diff.	9	1/4
4 Canaux	1210	—	Esp. — pas.	6	1/2
Classe hypoth..	780	—	Empr. belge...	102	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,